



**PRÉFET
DU LOT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DC 2021/058
PORTANT INTERDICTION DE CONSOMMATION D'ALCOOL SUR LA VOIE PUBLIQUE ET DANS LES ESPACES PUBLICS
SUR L'ENSEMBLE DU DÉPARTEMENT DU LOT.

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1 et suivants ;
- VU** le code de la sécurité intérieure ;
- VU** le code pénal ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1er ;
- VU** le décret du président de la République portant nomination, en conseil des ministres du 15 janvier 2020, de Monsieur Michel PROSIC en qualité de préfet du Lot ;
- VU** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de la covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus de la covid-19 ;

CONSIDÉRANT que la consommation d'alcool sur la voie publique ou dans un espace public, est susceptible de générer des regroupements importants de personnes, pouvant conduire à des comportements qui ne permettent pas de garantir le respect des mesures dites « barrières » et de favoriser ainsi la transmission du virus de la covid 19 ;

CONSIDÉRANT que, compte tenu de l'évolution de la situation sanitaire, il appartient à l'autorité de police compétente de prendre, en vue de préserver la santé publique, toutes dispositions adaptées, nécessaires et proportionnées de nature à prévenir ou à limiter les regroupements de personnes sur la voie publique ou dans l'espace public ;

CONSIDÉRANT que dans ces circonstances, il y a lieu d'interdire la consommation d'alcool sur la voie publique et les espaces publics ;

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Lot ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : du samedi 3 avril 2021 00h00 au lundi 5 avril 2021 23h59, la consommation d'alcool sur la voie publique et dans les espaces publics est interdite sur l'ensemble du département du LOT.

ARTICLE 2 : la vente d'alcool à consommer sur place demeure interdite.

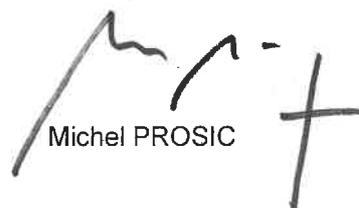
ARTICLE 3 : toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

ARTICLE 5 : les sous-préfets des arrondissements de Cahors, Figeac et Gourdon, le directeur de cabinet du préfet du Lot, le commandant du groupement de gendarmerie du Lot, le directeur départemental de la sécurité publique du Lot et les maires de communes du département du Lot, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au procureur de la République et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot.

Fait à Cahors, le 2 avril 2021

Le préfet



Michel PROSIC

L